

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 27 décembre 2016 portant renouvellement du mandat de directeur général de l'institut Claudius-Regaud, centre de lutte contre le cancer, à Toulouse

NOR : AFSH1631071A

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6162-10 ;
Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;
Vu l'arrêté du 6 janvier 2012 portant nomination de M. le professeur Michel ATTAL en qualité de directeur général de l'institut Claudius-Regaud, centre de lutte contre le cancer, à Toulouse ;
Vu l'avis du 3 novembre 2016 du conseil d'administration de l'institut Claudius-Regaud ;
Vu l'avis du 30 novembre 2016 de la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer ;
Vu la candidature présentée par l'intéressé,

Arrête :

Article 1^{er}

Le mandat de directeur général de l'institut Claudius-Regaud, centre de lutte contre le cancer, à Toulouse, du professeur Michel ATTAL, professeur des universités-praticien hospitalier au centre hospitalier et universitaire de Toulouse, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 janvier 2017.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 27 décembre 2016.

Pour la ministre des affaires sociales et de la santé :
La directrice générale de l'offre de soins,
A.-M. ARMANTERAS-DE SAXCÉ

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux devant le ministre chargé de la santé (direction générale de l'offre de soins) dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux.